



Références : SG/LD/SL-2023034

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION « LES AMIS DU FAN CLUB TONY GAMA »**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestation avec l'association « LES AMIS DU FAN CLUB TONY GAMA », représentée par monsieur DA GAMA, président, 3 rue des Camélias 91270 Vigneux, pour la mise en place d'une animation musicale d'un thé dansant, salle des Calandres, le 30 mars 2023, pour un montant de 470€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de prestation avec l'association « LES AMIS DU FAN CLUB TONY GAMA », 3 rue des Camélias 91270 Vigneux.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 14 février 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230214-2023034-AU Date de télétransmission : 16/02/2023 Date de réception préfecture : 16/02/2023
--